

Les politiques de prix et de subvention en Languedoc-Roussillon : l'exemple de la politique viticole

Campagne P.

in

Akesbi N. (ed.), Maraveyas N. (ed.).

Prix et subventions : effets sur les agricultures familiales méditerranéennes (études nationales)

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 11

1997

pages 187-215

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI971491>

To cite this article / Pour citer cet article

Campagne P. **Les politiques de prix et de subvention en Languedoc-Roussillon : l'exemple de la politique viticole.** In : Akesbi N. (ed.), Maraveyas N. (ed.). *Prix et subventions : effets sur les agricultures familiales méditerranéennes (études nationales)*. Montpellier : CIHEAM, 1997. p. 187-215 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 11)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Les politiques de prix et de subvention en Languedoc-Roussillon : l'exemple de la politique viticole

Pierre Campagne

CIHEAM-IAM.M, Montpellier (France)

Résumé. En France, la politique viticole, essentiellement communautaire, s'articule autour de deux types de mesures, les premières visant à modifier quantitativement et qualitativement le potentiel de production, les secondes visant à stabiliser le marché de façon plus immédiate et basées sur des politiques de prix et de subvention. Parmi ces dernières, trois mesures principales ont été analysées dans le cadre de cette recherche : la distillation, l'aide à l'enrichissement et l'aide au stockage. Après avoir dressé le contexte général de la planification, de 1984 à 1993, les mesures elles-mêmes sont présentées dans leurs aspects réglementaires et dans leur impact sur la viticulture de la plaine viticole Héraultaise (les 3 cantons de Florensac, de Montagnac et de Pézenas). Cette politique des prix mise en oeuvre est, de fait, une politique de contrôle de l'offre qui vise à réduire l'offre de vins de table de médiocre qualité et, parallèlement, à augmenter l'offre de vins de qualité. En conséquence, elle participe à l'élimination des exploitations qui ne veulent ou ne peuvent se transformer (la distillation ampute directement le revenu net des agriculteurs) et à l'émergence d'unités de production adaptées à la demande du marché.

Mots clés. Politique agricole - Viticulture - Politique des prix - Politique de soutien - Subvention - Planification - Revenu agricole - France

Title. *Price and subsidy policies in Languedoc-Roussillon: the example of the wine growing policy*

Abstract. *The wine production policy in France is essentially EU-based and hinged on two types of measure. The first type is aimed at modifying the production potential quantitatively and qualitatively and the second is intended to stabilise the market in a more immediate manner and is based on price and subsidy policies. Three main subsidy measures were analysed within the framework of this research: distillation, aid for enrichment and aid for storage. A picture of the general context of planning from 1984 to 1993 is followed by description of the measures themselves from the regulation aspect and with regard to their impact on wine growing in the Hérault wine-growing plain (Florensac, Montagnac and Pézenas). The price policy implemented is in fact a supply control policy that reduces the amount of mediocre table wine on the market and increases supplies of quality wines. As a result, it contributes to the elimination of farms that will not or cannot change (distillation directly reduces growers' net incomes) and to the emergence of production units matched to market demand.*

Keywords. *Agricultural policy - Wine growing - Price policy - Support policy - Subsidy - Planning - Agricultural income - France*

I – Introduction

L'insertion du Languedoc-Roussillon dans une analyse comparée des politiques de prix et de subvention, mises en oeuvre dans les différents pays méditerranéens, posait *a priori* un certain nombre de problèmes que nous avons tenté de résoudre de la façon suivante.

Tout d'abord, la diversité des produits et la complexité de l'arsenal des mesures mises en oeuvre risquaient de transformer ce travail en un catalogue sans intérêt. Par ailleurs, la permanente interpénétration des mesures nationales et des mesures prises par l'Union Européenne risquait de rendre cette analyse comparative avec les autres pays méditerranéens, notamment ceux qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne (UE), trop complexe et sans intérêt. Enfin, les politiques de prix et de subvention mises en oeuvre dans les pays hors UE sont de nature trop différente de celles ayant cours dans les pays européens pour permettre leur comparaison.

Il nous est alors apparu que l'étude de la politique viticole et de sa mise en oeuvre dans une zone donnée, la plaine viticole héraultaise, pouvait avoir un intérêt certain pour une analyse comparée projetée.

En effet, nous sommes manifestement dans un contexte volontariste qui conçoit et met en oeuvre des politiques fort contraignantes destinées à modifier la production. Il est donc intéressant d'analyser comment elles sont mises en oeuvre et quels sont leurs effets. De plus, ces mesures, dans leur très large majorité, s'appliquent à des agriculteurs familiaux dont l'exploitation est souvent de petite taille. Maintenant, nous disposons d'un recul de plus de dix ans pour analyser une politique dont les principes sont restés les mêmes et dont seules les modalités ont évolué.

En effet, contrairement à d'autres études nationales, nous disposons aujourd'hui, non seulement de données globales mais également de résultats par cantons. Nous avons donc pris le risque d'anticiper la deuxième partie de cette étude, relative aux effets des politiques de prix et de subvention sur la transformation de l'agriculture familiale dans la zone étudiée, à savoir les trois cantons de Pézenas, Florensac et Montagnac, en montrant comment la politique agricole était effectivement appliquée au niveau local.

Aujourd'hui, en France, la politique viticole est, de fait, essentiellement communautaire. Le problème des excédents vinicoles, surtout en ce qui concerne les vins de table, a conduit la Communauté à adopter une gestion du secteur viti-vinicole articulée sur deux types de mesures :

- les unes destinées à modifier quantitativement et qualitativement le potentiel de production ;
- les autres visant à stabiliser le marché de façon plus immédiate.

Nous allons donc nous intéresser à ce second type de mesures puisqu'elles sont basées sur une politique de prix et de subvention. Les mesures du premier type seront étudiées ultérieurement dans le cadre de l'analyse comparée des politiques de crédit, de financement et de fiscalité, étude prévue après celle des politiques de prix et de subvention.

Nous avons retenu trois mesures majeures : *la distillation, l'aide à l'enrichissement et l'aide au stockage*. Ce sont elles, en effet, qui représentent l'essentiel de l'intervention conjoncturelle des Etats. Nous verrons ainsi que la politique de prix est, de fait, une politique de contrôle de l'offre.

L'analyse détaillée de ces mesures peut être mieux appréhendée si on l'insère dans la description de l'ensemble des politiques agricoles appliquées dans la zone pendant la décennie. Le contenu de ces politiques sera donc exposé dans la première partie de cette étude. Par ailleurs, afin de mieux situer dans quel contexte de planification ont été élaborées et appliquées ces politiques, il nous a paru utile de donner quelques points de repère sur les orientations contenues dans les deux derniers Plans de développement et qui concernent la Région Languedoc-Roussillon, en général, et la plaine viticole de l'Hérault, en particulier. Quant à l'étude détaillée des trois mesures retenues, elle fera l'objet de la deuxième partie.

II – Evolution du contexte

1. Le contexte général de la planification : les IX^{ème} et X^{ème} Plans

Depuis 1982, les mesures concernant la décentralisation, initiées par la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions et instaurées par la loi du 7 janvier 1983, ont été prises parallèlement à une profonde réforme de la planification codifiée par la loi du 29 juillet 1982.

La principale décision de planification contenue dans ces textes et qui a trait aux régions est l'instauration d'un *Contrat de Plan* entre *l'Etat et la Région*. Ce contrat «établit la cohérence des objectifs retenus en vue du développement de la Région qui doivent être compatibles avec les objectifs de la nation ; il indique, pour chaque objectif retenu, les actions essentielles prévues pour l'atteindre et les concours attendus de l'Etat»¹. Ce Contrat de Plan aura, bien entendu, un contenu différent pour les deux plans ayant eu cours dans la période étudiée.

A. Le IX^{ème} Plan (1984-1988)

Les principales *mesures nationales* contenues dans le IX^{ème} Plan et qui concernent la Région sont assez générales. Neuf d'entre elles méritent cependant d'être signalées pour mieux comprendre le contenu du Plan au niveau régional. Elles sont regroupées en quatre points :

- La modernisation des activités économiques* est la première de ces mesures. Elle comprend notamment une série d'actions agricoles particulières à la région.
- Trois mesures d'accompagnement de cette modernisation ont trait aux activités amont : *la création de «pôles de recherche» régionaux, le développement des formations orientées sur les besoins de la Région et la mise en place d'actions visant à une meilleure maîtrise de l'énergie au niveau régional.*
- Des mesures périphériques à ces actions vont porter sur le mode de vie des populations avec *la création d'actions culturelles et de communication, le développement de restructurations dans les domaines de l'urbanisme et du logement et un certain nombre d'actions sanitaires et sociales.*
- Enfin, des mesures spécifiques ayant un impact direct sur le développement régional ont été prévues avec *la mise en place d'une politique de développement local, d'aménagement du territoire régional et de transport.*

Le premier *Contrat de Plan* ajoutait à ces orientations générales un *contenu régional* spécifique. Il était par ailleurs élaboré dans le contexte de la mise en place des «Programmes Intégrés Méditerranéens» qui devaient apporter à la Région des ressources supplémentaires substantielles.

Les quatre grands objectifs qui vont structurer le Contrat de Plan sont les suivants :

- dynamiser et promouvoir l'économie régionale ;
- réaliser le redéploiement économique international de la région, notamment dans l'espace euroméditerranéen ;
- valoriser les atouts naturels de la région par une politique adéquate d'aménagement et d'environnement ;
- promouvoir la vocation à la recherche et encourager le développement culturel².

Une place spécifique était par ailleurs réservée à la viticulture dont le Contrat de Plan considère le maintien comme un objectif prioritaire, sous condition que se développent une politique de qualité et une meilleure organisation des circuits de commercialisation permettant l'émergence de véritables «pôles viticoles».

Le Tableau récapitulatif ci-après donne, pour chacun des 4 grands objectifs, les enveloppes prévues pour chacune des actions, pendant la durée du Plan, et les parts respectives de l'Etat et de la Région dans le financement prévu.

B. Le X^{ème} Plan (1989-1993)

a) Les orientations et le contenu du Contrat de Plan Etat-Région ont été profondément modifiés dans le cadre de la préparation du X^{ème} Plan.

L'emploi étant la préoccupation prioritaire, le Contrat de Plan va comporter un volet supplémentaire dénommé «Emploi, Développement économique, Compétitivité». Mais cette préoccupation va se traduire notamment par un appui vigoureux au développement local considéré comme un des facteurs clés du plan de redressement de l'emploi.

Pour y parvenir, deux mesures supplémentaires viendront compléter le dispositif :

- la mobilisation de moyens financiers nouveaux et diversifiés pour soutenir les «initiatives locales pour l'emploi» ;

Tableau 1. Tableau récapitulatif des opérations prévues au Contrat de Plan (1984-1988)
I - Dynamiser et promouvoir l'économie régionale grâce au développement de l'agriculture, du potentiel lagunaire et maritime, et de l'appareil économique secondaire

Rubrique		Plan	1984
Installation des agriculteurs	E	20	4
	R	10	2
Filières de production	E		62,26
	R		24
Politique de l'eau	E		90,5
	R		24,10
Enseignement agricole	E	1,75	1,75
	R	0,45	0,45
Filière "bois"	E	97,50	19,50
	R	40	5
Développement micro-régional	E	11	2
	R	10	2 (dont agriculture)
Montagne	E		61,05
	R		4,50

Total 1984

Développement	E	241,060
de l'agriculture	R	61,050

Rubrique		Plan	1984
Pêches et cultures marines	E	33,52	7,52
	R	28,70	6,44

Pêches et	E	7,520
cultures marines	R	6,440

Rubrique		Plan	1984
Création d'entreprises	E	6,70	1,34
	R	2,80	0,56
Adaptation des entreprises à la concurrence	E	27	6,20
Promotion artisanat	E	13	2,60
	R	13	2,60
Bâtiments et travaux publics	E	20	4
	R	14	3
Economie sociale	E	0,40	0,133
	R	1,20	0,40
Aménagement du temps	E		
	R		

Développement	E	14,273
secteur "industrie, artisanat, services"	R	12,460

Total général	E	262,853
	R	79,950

E = Etat ; R = Région

II - Réaliser le redéploiement économique international de la région, notamment dans l'espace euro-méditerranéen

Rubrique		Plan	1984
Coopération, exportation	E	7,50	1,50
	R		7,506
Laboratoire hydrologie	E		61
	R		2
Agronomie et développement en faveur du Tiers-Monde	E	45,30	16,30
	R	8	4

Total		
	Plan	1984
E	52,80	78,80
R	8,00	13,50

III - Valoriser les atouts naturels de la région par une politique d'aménagement et d'environnement

Rubrique		Plan	1984
Transports	E	333,20	61,70
	R	221,45	40,75
Amélioration des quartiers dégradés	E	37,20	8,30
	R	12,50	2,50
Développement du tourisme	E	79,25	19,45
	R	69,25	13,95
Environnement	E	35,80	7,10
	R	22,25	3,49

Total		
	Plan	1984
E	485,35	96,55
R	325,45	60,59

IV - Promouvoir la vocation à la recherche et encourager le développement culturel

Rubrique		Plan	1984
Transfert et innovations technologiques	E	99,20	22,75
	R	45,05	10,19
Développement culturel	E		
	R		8
Enseignement, filière électronique	E	13,16	2,87
	R	11,34	2,35
Formation professionnelle	E	47,80	9,10
	R	30,80	6,20
Communication, FR3	E	3,40	
	R	3,40	
Emploi	E	2,50 (3 ans)	1,38
	R	1,96 (3 ans)	1,16
Aide aux victimes	E	1,50	0,30
	R	0,50	0,10

Total		
	Plan	1984
E	167,56	36,4
R	93,07	28,0

E = Etat ; R = Région

Source : Conseil Général de l'Hérault

- ❑ le renforcement du rôle des sous-préfets qui «devront disposer de pouvoirs accrus pour mieux coordonner les interventions des services extérieurs de l'Etat en faveur du développement et de l'emploi»³.

Les quatre domaines ouverts à la «contractualisation» reprennent donc les priorités instaurées dans le IX^{ème} Plan, tout en les complétant et en les focalisant davantage sur l'emploi :

- ❑ l'amélioration des infrastructures de communication, concernant plus spécifiquement les routes d'intérêt national et les rocades urbaines ;
- ❑ la formation, en donnant une priorité au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle ;
- ❑ le soutien aux programmes de recherche et de transfert de technologie ;
- ❑ la mise en place de Programmes d'Aménagement Concerté du Territoire (PACT) destinés à conjurer sur des zones géographiques prioritaires des politiques d'intervention complémentaires⁴.

Il faut noter enfin que les préoccupations européennes, «très peu présentes au cours du IX^{ème} Plan, constituent la toile de fond du nouvel exercice contractuel»⁵.

Le *financement* du Contrat de Plan représente près de 100 milliards de francs, soit une augmentation de 35 % par rapport au Plan précédent.

La part de l'Etat reste prépondérante dans le financement (52 milliards de francs) mais elle progresse beaucoup moins que celle des Régions qui passe de 28 à 42 milliards de francs. Enfin, il est prévu une intervention complémentaire des villes et des départements concernés, à hauteur de 5 milliards de francs pour la période concernée⁶.

b) Les orientations du X^{ème} Plan au niveau national ont des traductions précises et très concrètes au niveau départemental⁷

Elles s'expriment au travers de trois volets relativement généraux et par des *Programmes d'Aménagement Concerté du Territoire (PACT)*, donc territorialement et thématiquement plus ciblés :

- ❑ le volet n° 1 concerne «l'emploi, le développement économique, la compétitivité et les initiatives locales». Il a pour objectif la valorisation des filières régionales, l'animation économique et l'amélioration de l'environnement des entreprises.
- ❑ le volet n° 2 a trait à l'amélioration des infrastructures de communication, routières et ferroviaires, vitales pour l'économie départementale et régionale.
- ❑ le volet n° 3 est constitué des actions de formation, de recherche et de transfert de technologie (Technopole Montpellieraine, Bassin d'emploi de Sète-Frontignan-Mèze, secteur de Béziers).
- ❑ le volet n° 4 concerne les 4 PACT qui «territorialisent» les propositions sectorielles des 3 volets précédents :
 - . PACT n° 1 : Redynamisation de l'espace «Béziers-Narbonne» au travers du Projet d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Aude et du Domaine de Bayssan ;
 - . PACT n° 2 : Développement intégré pour le Pays de Thau-Sète-Frontignan-Mèze (la partie Sud de la zone étudiée est concernée) ;
 - . PACT n° 3 : Programme de développement coordonné sur le nord du département de l'Hérault autour de 3 thèmes principaux : Tourisme-Santé, Filière bois, Valorisation et transformation des produits agricoles ;
 - . PACT n° 4 : Diffusion régionale du développement de la technopole Montpellieraine. Cette diffusion devra se faire selon trois axes principaux :
 - * aider les territoires à favoriser la création de nouvelles activités ;
 - * investir dans la ressource humaine par la formation ;
 - * agir sur le cadre de vie et l'environnement culturel.

Enfin, la réalisation de ces quatre volets est conditionnée par une «mise à plat», par bassin d'emploi, des programmations concernant la réalisation d'équipements structurants pendant la durée du X^{ème} Plan.

c) L'agriculture et le milieu rural dans le X^{ème} Plan

□ Au niveau national⁸, dans le but d'améliorer la compétitivité de l'agriculture française au sein de la Communauté, l'Etat va mener une politique d'accompagnement et favoriser l'émergence de nouveaux équilibres en milieu rural :

- La politique d'accompagnement comportera les actions suivantes :
 - * le développement de la formation, de la recherche et des équipements collectifs ;
 - * l'allègement des charges de structures, notamment par la révision de l'assiette des cotisations sociales ;
 - * la modernisation des exploitations, notamment par l'«aménagement des règles de transmission des exploitations, l'amélioration de la qualité des installations et une simplification de la fiscalité» ;
 - * le soutien aux agriculteurs en difficulté ;
 - * la valorisation accrue des produits de l'agriculture et de la forêt pour conforter l'excédent agro-alimentaire, par un appui aux entreprises qui peuvent atteindre une dimension européenne et des actions spécifiques en direction de la filière forêt.

- Les nouveaux équilibres en milieu rural qui seront :
 - * la mise en place d'actions spécifiques plus importantes que par le passé pour les zones rurales «fragiles» (occupant actuellement 15 % du territoire national, elles peuvent représenter 40 % à moyen terme si des opérations efficaces ne sont pas mises en oeuvre) ;
 - * l'adaptation des modes de production agricole à la gestion par les agriculteurs des espaces concernés (allègement de la taxe sur le foncier non bâti, appui au développement de la pluriactivité) ;
 - * la rationalisation de l'implantation des services publics ;
 - * le développement de la coopération intercommunale ;
 - * la plus grande sélectivité des actions en faveur de la politique d'aménagement rural.

□ Au niveau régional, la relance de la viticulture méridionale représente l'objectif prioritaire⁹.

En février 1989, le ministre de l'Agriculture avait mis en place un plan de relance, basé sur la poursuite des efforts de qualité, de restructuration et de commercialisation. Ce plan, doté d'une enveloppe de 78 MF, représentait une série d'aides «sous contrat». Un an après, un bilan très positif de ces aides sélectives a pu être fait, ce qui encourage l'Etat et les professionnels à poursuivre leurs efforts respectifs.

Ainsi, depuis 10 ans, les «contrats de Plan Etat-Région» et les mesures nationales ou régionales spécifiques à tel secteur ou à telle zone ont représenté une intervention permanente des pouvoirs publics dans l'économie régionale. On constate que, contrairement au passé, cette intervention s'est très largement «contractualisée» alors qu'elle s'était souvent présentée, à l'origine, et notamment pour la viticulture, comme une série de soutiens octroyés uniquement en temps de crise afin d'atténuer les effets sociaux des graves déséquilibres que connaissaient l'économie régionale en général et l'économie viticole en particulier.

L'exposé, fut-il rapide, de cette planification contractuelle permettra de mieux comprendre le contexte dans lequel ont été appliquées, dans la région en général et dans la zone étudiée en particulier, les mesures de politique agricole.

2. Les mesures de politique viticole

A. La viticulture dans la zone étudiée

La très grande majorité des mesures concernant le secteur agricole et qui ont été appliquées depuis de nombreuses années sur la zone concernent la viticulture. Cela se justifie largement par l'importance de la viticulture dans la zone et par l'environnement dans lequel évolue cette culture. C'est pour cette raison qu'il a paru utile de rappeler d'abord quelques données sur la place de la vigne dans l'économie agricole

de la zone. Cela permet de mieux situer la description de la politique viticole mise en oeuvre depuis 1970 et de comprendre l'importance des derniers règlements communautaires ainsi que les mesures non directement viticoles qui ont été prises pendant la même période.

Le Tableau 2 donne, pour les trois cantons étudiés, la place de la surface agricole utile (SAU) par rapport à la surface agricole totale (SAT) en 1988.

Tableau 2. Importance de la SAU par rapport à la SAT dans la zone étudiée, en 1988

Cantons	SAT (ha)	SAU (ha)	SAU/SAT (%)
Florensac	7 806	4 822	61,7
Montagnac	15 093	7 591	50,3
Pézenas	9 316	5 926	63,6
Total de la zone	32 215	18 339	56,9

Source : Service Départemental de la Statistique Agricole (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Le «taux de viticolité» (pourcentage de la surface en vigne par rapport à la SAU) est très élevé sur les trois cantons. En effet, sur les 21 communes, 9 d'entre elles ont un taux de viticolité supérieur à 90 % et 10 autres un taux compris entre 70 et 89,9 %. En 1980, ce taux est déjà très élevé, ce qui montre que la zone représente, à l'intérieur de la plaine viticole, un espace très dense en vignes (Tableaux 2 et 3).

Ce maintien de l'importance de la vigne est d'autant plus remarquable qu'il se situe dans un contexte national de forte régression de la viticulture. Le Languedoc, certes, n'échappe pas à ce phénomène mais il le subit de façon beaucoup moins importante. C'est ainsi que cette région qui, en 1950, regroupait un peu plus du tiers des surfaces nationales en vin de table en abrite maintenant la moitié (Bartoli et Boulet, 1989).

Le taux annuel de régression s'est malgré tout accéléré puisqu'il est passé de 0,2 % entre 1950 et 1975 à 1,3 % depuis 1975.

La zone connaît également une régression de son vignoble qui s'opère à un rythme sensiblement équivalent à celui de l'ensemble de la plaine viticole, comme le montre le Tableau 3.

Tableau 3. Evolution de la SAU en vignes de 1979 à 1988

	SAU en vignes 1979 (ha)	SAU en vignes 1988 (ha)	Variation annuelle (%)
Florensac	4 543	3 989	- 1,43
Montagnac	6 971	6 351	- 1,03
Pézenas	5 718	5 219	- 1,00
Total de la zone	17 232	15 559	- 1,09

Source : RGA 1979 et 1988

B. Récapitulatif des mesures de politique viticole de 1970 à 1985¹⁰

Avec dix ans de retard sur le début de la politique de «modernisation» de l'agriculture française, initiée par la loi d'Orientation Agricole de 1960, la politique viticole programma, au début des années 1970, une série de mesures d'urgences prises sous la contrainte de manifestations parfois violentes. Deux politiques distinctes allaient alors apparaître, celle des «Vins de Table» et celle des « Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées» (VQPRD).

a) Le secteur des vins de table

Orientations générales des politiques nationale et communautaire

En 1973, le «Plan Chirac» représentait le premier train de mesures «structurelles» importantes. Ses objectifs étaient formulés de la façon suivante.

«Il s'agit, sur une superficie d'environ 100 000 ha et sur une durée de 10 à 15 ans, dans le cadre de plans d'orientation viti-vinicole définis par les groupements de producteurs sur la base de disciplines volontairement consenties par leurs adhérents :

- ❑ de restructurer le vignoble et de renouveler les plantations en cépages recommandés et améliorateurs ;
- ❑ de définir les moyens juridiques, techniques et financiers de cette restructuration ;
- ❑ de développer l'équipement des caves en vue d'une sélection de qualité ;
- ❑ de mettre sur le marché, dans le cadre d'accords interprofessionnels, des quantités croissantes de vins complets, en grande partie personnalisés»¹¹.

Ce plan allait connaître de sérieuses difficultés d'application du fait de la persistance du mécontentement des producteurs et de la «distance» qu'il représentait par rapport à une Politique Agricole Commune mise en place pour des productions au départ déficitaires.

Mais les importations croissantes en provenance d'Italie et l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché Commun allaient contraindre les producteurs et les dirigeants communautaires à mettre en place une politique complexe mais efficace qui est celle mise en oeuvre aujourd'hui.

En effet, dès 1976, la CEE mettait en place une série de mesures moins «légères» que celles du début des années 1970 : «interventions accrues sur le marché par le biais d'une extension des régimes de distillation et stockage, orientation en vue de la restructuration qualitative dans certaines zones et de la réduction du potentiel par incitation à l'arrachage dans d'autres, appui à l'organisation économique des producteurs»¹².

Ce dispositif, qui laissait donc une place importante à des mesures structurelles, sera bientôt complété, à partir de 1982, par une politique vigoureuse de distillation obligatoire à laquelle devait s'adjoindre, à partir de 1985, un système de quotas nationaux et de limitation des rendements à l'hectare, mesure qui n'existait jusqu'alors que pour les vins de qualité.

Les mesures proprement dites

➤ Le *cadre institutionnel*, dans lequel s'est mise en oeuvre cette politique, s'est notablement transformé pendant la période. Dès 1976, apparaissaient les trois volets principaux qui devaient le constituer :

❑ La transformation de l'Institut des Vins de Consommation Courante en *Office National Interprofessionnel des Vins de Table* (ONIVIT) ne donnait pas à ce nouvel organisme la vocation de maîtriser directement les marchés comme l'auraient souhaité les producteurs. Cet Office restait seulement une «instance d'arbitrage et de concertation placée sous l'autorité de l'Etat, en même temps que le relais d'application des mesures communautaires»¹³. Sa transformation, en 1983, en ONIVINS lui donna une compétence de principe également pour les vins de qualité, sans changer cependant sa forme d'intervention.

❑ A la même date, les associations de producteurs et de négociants créaient l'Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de Table (ANIVIT), destinée à améliorer la collaboration entre producteurs et négociants.

❑ Les *groupements de producteurs* constituent sans doute la structure qui va permettre d'accompagner avec le plus d'efficacité la politique viticole. Leur principe avait été défini par la Loi Complémentaire à la Loi d'Orientation Agricole, votée en 1962. Leur compétence se situait à la fois aux niveaux de la production, de la transformation et de la commercialisation. Ces groupements représentaient donc une structure nouvelle qui pouvait fédérer les structures existantes comme les Coopératives, les SICA, les GIE, etc., et prendre la forme juridique correspondante aux structures fédérées. Cette structure connut rapidement dans le monde viticole un vif succès. C'est ainsi que, dans le Languedoc-Roussillon, on comptait, en 1984, 66 groupements de producteurs (20 dans l'Aude, 28 dans l'Hérault, 13 dans le Gard, 5 dans les Pyrénées-Orientales). Ils représentaient une capacité de production de 20 millions d'hectolitres, soit les deux tiers de la récolte moyenne du Languedoc-Roussillon. «Structures coopératives au deuxième degré»¹⁴, pouvant associer également des caves particulières et des négociants, les groupements de producteurs ont pour objectif de concentrer l'offre et de prendre en charge certaines des fonctions de distribution dans le but d'améliorer le niveau des prix de vente. Finalement, «la mise en place des grou-

pements de producteurs en viticulture représente, pour ce secteur, le début d'une nouvelle dynamique des structures de production. La propre logique des groupements, compte-tenu de la nature des structures mises en place et des objectifs visés, peut préfigurer l'apparition d'un double processus de sélection parmi les producteurs :

- sélection-élimination à l'intérieur même des groupements et à partir des pressions en provenance du marché, entre les producteurs, pour le respect des règles de discipline vraisemblablement de plus en plus contraignantes ;
- sélection-élimination entre les groupements de producteurs, en fonction des conditions du marché en voie de libéralisation et excédentaire, permettant aux négociants de mettre les groupements en concurrence entre eux et d'éliminer les moins performants»¹⁵.

Bartoli et Boulet concluent alors en distinguant trois types de groupements de producteurs :

- les «chasseurs de primes» dont le seul objectif est de drainer à leur profit quelques subventions ;
- les «coopératifs traditionnels» développant la seule «logique d'amont» ;
- les «néo-libéraux ou «modernistes» qui développent une «logique d'aval» ;
- l'intervention sur le marché va évoluer sensiblement pendant la période¹⁶.

□ De 1976 à 1980, l'intervention prend la forme d'un soutien basé sur une série de mécanismes de stockage et de distillation. Trois types de distillation sont possibles : la distillation préventive en début de campagne qui se traduit par un prix d'achat relativement bas, la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et des vins de raisins de table et la distillation à un prix proche des «prix d'orientation» qui s'applique à une fraction de la récolte et vient soutenir les contrats de stockage destinés à retirer provisoirement du marché une autre partie de la récolte.

□ L'accord de Dublin en 1984 va rendre ces mesures beaucoup plus contraignantes et supprimer celles qui étaient trop coûteuses pour la CEE. Cet accord instaure en particulier des «...quotas de distillation obligatoire à bas prix. En fonction du niveau des récoltes, des stocks et d'un bilan prévisionnel de campagne, la CEE impose la distillation obligatoire à bas prix d'une fraction des excédents répartie par Etat en fonction de leur part en la matière, et ensuite par producteur, selon un barème croissant avec le rendement»¹⁷. C'est, pour le Languedoc, la fameuse mesure de limitation des rendements à 90 hl/ha qui va peser très lourd sur l'économie de beaucoup d'exploitations, qui en fera disparaître sans doute un grand nombre mais qui sera aussi la motivation principale de la modernisation observée dans beaucoup d'autres.

□ Le Conseil des Ministres de l'Agriculture des douze, des 28 et 29 mars 1988, devait encore accentuer ces mesures dans le sens d'une pénalisation croissante des excédents. Il élargissait par ailleurs les mesures d'incitation à la réduction du potentiel de production, comme on le verra ci-après.

➔ Les transformations de l'appareil de production et du produit constituent le troisième grand volet de la politique des vins de table.

La transformation de l'appareil de production devait être réalisée pour mettre en oeuvre plusieurs objectifs relativement indépendants les uns des autres :

□ Le rétablissement d'une certaine adéquation entre l'offre et la demande de vins impliquait que l'on diminue fortement la production des vins de table pour augmenter celle des vins de qualité, vins de qualité ne voulant pas dire nécessairement vins d'appellation d'origine, comme on le verra ci-après.

□ La réduction de la production des vins de table impliquait d'abord une politique d'incitation à l'arrachage définitif de certaines surfaces. Plusieurs règlements de la CEE seront pris à ce sujet ; la prime à l'arrachage va augmenter de 9 000 F/ha en 1976 à un maximum de 59 000 F/ha dans certaines conditions en 1985. Ce premier train de mesures avait été pris parallèlement à une politique de transformation des vignobles par le remplacement des vignes existantes par des cépages dits «améliorateurs», qui devaient contribuer aussi à réduire l'offre de vins de médiocre qualité.

Mais le législateur poursuivait également un autre objectif qui était de réduire les coûts de production par une amélioration de la productivité du travail.

On était donc en présence d'une politique sensiblement différente que celle qui avait été adoptée pour les grandes cultures et la production animale qui, on le sait, avait surtout privilégié l'augmentation de la productivité du travail sans se préoccuper de la qualité.

Or, en viticulture, on sait que, d'une part, l'augmentation de la production physique est contradictoire avec la qualité (baisse du degré et de la qualité gustative avec l'augmentation des rendements) et que, d'autre part, la maximisation de la production physique se fait par l'intermédiaire d'un produit, le vin de table, dont le marché ne cesse de se réduire.

L'augmentation de la productivité du travail devait donc se faire en viticulture, dans le cadre d'une baisse des rendements à l'hectare¹⁸ et d'une augmentation de la qualité. Il fallait à la fois renouveler le vignoble et augmenter les surfaces par actif agricole.

La «modernisation» du vignoble représentait donc quelque chose de spécifique par rapport à celle des autres systèmes de production.

La mise en place des «schémas directeurs viticoles» allait répondre à ce double objectif. Il s'agissait d'appuyer chez les producteurs, par un système de subvention, l'arrachage temporaire de cépages incapables de produire de la qualité et de les remplacer par des «cépages améliorateurs». Le tout devait être fait sur des surfaces regroupées permettant d'améliorer notablement la productivité du travail en utilisant des machines plus puissantes et plus spécialisées (prétailleuse, machine à vendanger).

Le «Plan Chirac» prévoyait ainsi de replanter 100 000 ha du vignoble méridional en 15 ans avec une aide de 7 000 F/ha. Il sera repris, en 1978, par la CEE avec un programme de 66 000 ha en 5 ans et une prime de 18 000 F/ha et un nouveau programme de 222 000 ha pour l'ensemble de la Communauté avec une prime de 16 000 F/ha.

L'amélioration des produits, consécutive aux replantations, devait être encouragée par une politique de «labels» permettant de mieux valoriser les produits de qualité.

C'est ainsi que l'on va créer, en 1980, à côté des vins de pays «ordinaires», des «vins de zone» dont la commercialisation relèverait d'un syndicat professionnel et de conditions plus restrictives. On assortira également la «chaptalisation» de conditions plus restrictives.

b) Le secteur des VQPRD (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées)

La politique concernant les VQPRD va se présenter de façon très différente pour les raisons suivantes :

□ «...les évolutions conjoncturelles de la politique vis-à-vis des VQPRD sont nettement moins marquées qu'en ce qui concerne les vins de table. Par ailleurs, la PAC exerce dans le secteur des VQPRD des effets plus limités que dans le secteur des vins de table. En particulier, il n'existe pas en matière de VQPRD d'organisation commune de marché».

□ «La régulation du secteur s'opère en France dans le cadre d'une organisation particulière marquée par la direction de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) qui assure une collaboration institutionnelle étroite entre ministères et professionnels, par l'absence de mesures nationales de soutien des prix, mais aussi par le rôle des syndicats de crus et d'interprofessions régionales chargés d'exprimer le consensus noué autour de la défense du patrimoine, de l'image et des rentes que représentent les appellations d'origine. Les interventions de l'Etat sont donc très liées aux stratégies professionnelles».

□ «...Le secteur des AOC (Appellations d'origine Contrôlée) bénéficie donc tout à la fois d'une forte organisation, d'une prospérité économique et d'une relative cohérence interne qui tendent à désamorcer les conflits et contradictions autour desquelles peuvent s'affronter les acteurs en présence, ou s'imposer des arbitrages étatiques.»¹⁹

Dans leur thèse, Bartoli et Boulet caractérisent les Appellations d'Origine à partir de trois éléments que nous reprenons ci-après.

L'Evolution du Régime des Appellations

Le régime des appellations d'origine fut institué en France par les lois de 1919 et 1927. C'est en 1935 que l'on dégagea un régime spécifique pour les AOC.

A partir de 1943, on créait un régime spécifique pour certaines «Appellations d'Origine Simple» qui devaient être désignées par le terme de VDQS (Vin délimité de Qualité Supérieure). La plupart des VDQS méridionaux devaient d'ailleurs accéder, à partir du début des années 80, à l'appellation contrôlée.

La législation communautaire se fonde sur des critères différents qui englobent dans une même dénomination les AOC et les VDQS. Il s'agit des VQPRD dont la définition est donc moins contraignante que celle des AOC. D'ailleurs, la législation communautaire admet que chaque Etat garde sa propre nomenclature, ce qui permet à la France de garder le terme et les règlements de ses AOC.

Les «Vins de Pays sont liés seulement à une origine géographique et à une limitation du rendement à l'hectare».

La réglementation des conditions de production des AOC fondée sur deux éléments principaux

La délimitation et la maîtrise du potentiel de production

L'aire de production de l'ensemble des AOC français représente une multitude de zones, parfois peu importantes en surface, délimitées avec beaucoup de précision. La surface totale des AOC est passée de 189 000 ha en 1950 à 381 000 en 1987, par le classement progressif de certaines surfaces en VDQS et par l'extension de certaines aires d'AOC.

La maîtrise de l'offre

Cette maîtrise va d'abord être obtenue par une limitation sévère des rendements qui dépend de chaque aire d'AOC. Mais une série de règles accompagnent ces mesures. Elles concernent particulièrement les pratiques culturales et surtout la vinification. L'enrichissement des vins en sucre représente l'essentiel des mesures concernant ce dernier point. Il a donné lieu à une réglementation sévère à l'origine mais qui s'est, petit à petit, assouplie dans la mesure où elle ne concerne plus seulement les régions qui avaient besoin de cet enrichissement deux années sur trois afin de pallier aux difficultés de maturité dues aux conditions climatiques de certaines zones de production.

L'évolution des institutions des AOC

Elle est naturellement largement tributaire de l'intégration européenne. Indépendamment des problèmes liés aux différences dans les appellations et dans les critères qui les accompagnent, l'INAO s'est toujours comporté et se comporte encore aujourd'hui comme un véritable établissement public qui peut prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation des vins AOC.

Il semble bien alors que la volonté politique de laisser les compétences de l'INAO en dehors du champ des Offices publics en 1982, comme celle de la CEE d'autoriser les législations nationales concernant les vins de qualité à rester en vigueur malgré la création des VQPRD, permettront à l'INAO de continuer à jouer le rôle capital qu'il assure depuis plus de 60 ans dans le secteur des vins de qualité.

III – Les instruments de régulation directe du marché : trois mesures majeures

Depuis 1985, la politique viticole a connu une sorte d'accélération due, comme on vient de le voir, à la fois à la modification du contexte de la PAC rentrée en crise depuis le début des années 80 et à la volonté politique des gouvernements, partagée par une partie des professionnels, de mettre en place une politique permettant de résoudre de façon définitive les problèmes viticoles.

Le règlement de base définitif qui régit l'organisation commune du marché du vin (OCM) est le règlement 822/87. Les objectifs de cette OCM visent à stabiliser les marchés et donc à assurer un niveau de vie

équitable aux producteurs. A cet effet, divers types d'intervention sur le marché sont possibles et s'articulent autour d'un système de prix décidés par le Conseil. En fonction de la situation du marché, des retraits (permanents ou temporaires) peuvent être décidés par le biais de la distillation, de l'aide à l'utilisation de moûts ou de l'aide au stockage.

1. La réduction de la production par la distillation

La distillation est déclenchée en début de campagne afin de retirer les excédents de production du marché. Les barèmes sont établis de façon à pénaliser les rendements élevés. Pour toute distillation, un prix minimal d'achat (différencié selon le type de distillation) est garanti. Le distillateur respectant ces prix minimaux perçoit une aide pour écouler l'alcool produit ou peut livrer cet alcool aux organismes d'intervention dans le cas des distillations obligatoires²⁰.

A. Aspects réglementaires

Les distillations peuvent être ou non obligatoires. Les distillations obligatoires concernent :

- les sous-produits de la vinification (prestations viniques, art. 35) ;
- les vins de table (art. 39) ;
- quelques autres types de vin (art. 36).

Dans ce qui suit, nous nous intéresserons plus particulièrement aux distillations des vins de table. Les articles les plus importants dans ce domaine sont au nombre de quatre :

La distillation préventive (art. 38 du règlement 822/87) qui est autorisée et encouragée dans les conditions suivantes : «Lorsque cela apparaît nécessaire, eu égard aux prévisions de récolte ou en vue d'améliorer la qualité des produits mis sur le marché, une distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table peut être ouverte, chaque campagne viticole allant du 1^{er} septembre jusqu'à une date à déterminer». Les quantités distillées sont limitées à une partie de la production de chaque exploitation et peuvent être déduites des contraintes de distillation obligatoire. Le prix d'achat du vin livré à la distillation est égal à 65 % du prix d'orientation.

La distillation obligatoire (art. 39 du règlement 822/87), qui est décidée «lorsque, pour une campagne viticole, le marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table présente une situation de déséquilibre grave». Le déséquilibre «grave» se définit à partir de l'un des trois critères suivants :

- les disponibilités en début de campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales ;
- la production dépasse de plus de 9 % les utilisations normales ;
- la moyenne pondérée des prix est inférieure à 82 % du prix d'orientation.

Par ailleurs, la quantité à distiller est répartie entre les différentes régions de production de la Communauté regroupées par Etat membre, sur la base de l'écart constaté entre la production de la région pendant la campagne en question et 85 % de la production moyenne de plusieurs campagnes de référence de cette même région. Chaque producteur assujéti à l'obligation distille une quantité en fonction de son rendement, compte tenu des variations entre les différentes régions de la Communauté.

Le prix d'achat du vin à distiller est fonction de la quantité à distiller. Le prix maximum d'achat est égal à 50 % du prix d'orientation. Par ailleurs, la CEE fixe également le prix d'achat de l'alcool neutre tiré de la distillation.

La distillation de soutien (art. 41 du 822/87) peut être décidée lors d'une campagne au cours de laquelle la distillation obligatoire a été décidée. La Commission permet alors l'accès automatique à cette distillation. Dans le cas contraire, la Commission peut éventuellement l'autoriser. Les producteurs bénéficient, pour une quantité limitée, d'un prix minimal garanti fixé à 82 % du prix d'orientation de chaque type de vin, dans la mesure où ils respectent les obligations de l'OCM viti-vinicole (distillation obligatoire, prestations viniques, etc.)²¹.

Le plafond des quantités à distiller ne peut excéder 6,2 millions d'hectolitres, sauf si «la situation du marché l'exige» et sur décision spécifique du Conseil des Ministres.

La distillation «pour garantie de bonne fin» (art. 42 du règlement 822/87) s'applique aux vins «bénéficiant de contrat de stockage à long terme, au moment de leur déstockage», dans le cas où les mesures de soutien du marché visées au présent règlement sont insuffisantes et lorsque le prix représentatif d'un type de vin de table demeure, pendant trois semaines consécutives, inférieur au prix de «déclenchement». Elle peut s'accompagner d'autres mesures et notamment d'un nouveau stockage de ces mêmes vins «pendant une période à déterminer et aux conditions prévues pour le stockage à long terme».

Le prix du vin distillé est égal à 90 % (pour le vin de table blanc) et 91,5 % (pour le vin de table rouge) des prix d'orientation en vigueur lors de la conclusion des contrats de stockage.

Cette distillation a été utilisée pour la dernière fois durant la campagne 1990/91.

Dans les quatre cas de distillation, l'organisme d'intervention ne versera les aides pour les produits à distiller que si le produit obtenu de la distillation a un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol.

Notons enfin que le prix d'achat du vin, pour les distillations de vin de table, est réduit pour tenir compte de l'avantage économique obtenu par les producteurs ayant enrichi leur vendange (au saccharose ou au moût concentré) et ayant bénéficié des aides prévues pour l'enrichissement²². Les prix et les montants des aides pour les cinq dernières campagnes sont données en annexe 2.

A partir de la campagne 1987-1988, le pourcentage de la récolte soumis à la distillation obligatoire, si celle-ci est promulguée, et elle l'avait été au début de la campagne 87-88 par le règlement du 23-12-87, va varier en fonction du rendement à l'hectare selon les modalités ci-après :

- jusqu'à 89 hl/ha, aucune distillation n'est obligatoire ;
- à partir de 90 hl/ha, le pourcentage de la récolte à distiller est progressif. Il varie de 14,4 % pour des rendements de 90 à 95 hl/ha à 100 % pour des rendements supérieurs ou égaux à 159 hl/ha. La progression des quantités à distiller est rapide puisqu'elle atteint 50 % à partir de 112 hl/ha et 80 % à partir de 129 hl/ha. On mesure aisément le caractère extrêmement dissuasif de ce barème pour les hauts rendements !

B. Impact sur le terrain

L'application des mesures communautaires de distillation aux trois cantons est indiquée dans les tableaux ci-après. Mais ces données ne couvrent pas la totalité des distillations. En effet, la première colonne qui porte sur la «distillation obligatoire notifiée» est égale à la distillation obligatoire au sens strict, plus une partie de la distillation préventive distillée en tant que distillation obligatoire. Il existe également des différences qui sont dues aux achats de transferts et aux exonérations.

Tableau 4. Volume de la distillation pour les caves coopératives des 3 cantons en hl (campagnes 87/88, 88/89 et 89/90)

Cantons	Campagne 1987/88		Campagne 1988/89		Campagne 1989/90			V.R. distillé	D.P.
	D.O. notifiée	Volume réel distillé	Distil. prévent.	D.O. notifiée	V.R. distillé	D.P.	D.O. notifiée		
Florensac	15 567	7 111	9 924	15 752	2 855	8 441	8 143	7 554	4 519
Montagnac	53 566	6 175	10 741	16 304	771	9 918	9 172	500	5 930
Pézenas	92 466	31 288	23 144	10 113	2 537	5 242	5 563	4 258	3 252
Totaux par campagne	161 599	44 574	43 809	42 169	6 163	23 601	22 878	12 312	13 701

Source : Données de l'ONIVINS

Tableau 5. Volume de la distillation notifiée pour l'ensemble de la récolte des 3 cantons en hl (campagnes 90/91, 91/92 et 92/93)

Canton	Campagne 90-91	Campagne 91-92	Campagne 92-93	Total/canton (3 campagnes)
Florensac	2 320	1 085	6 729	10 134
Montagnac	13 218	509	12 650	26 377
Pézenas	14 337	1 037	20 978	36 352
Total/campagne	29 875	2 631	40 357	72 863

Source : Données de l'ONIVINS

Notons que les données fournies pour les campagnes allant de 87/88 à 89/90 ne concernent que les caves coopératives, celles des caves particulières n'étant pas disponibles. Le volume de récolte concerné représente donc environ 70 % de la récolte totale. C'est sur cette base qu'ont été calculés les taux de distillation par canton qui sont donnés par le premier des deux tableaux suivants. Par contre, le second tableau est relatif à l'ensemble de la récolte.

Tableau 6. Taux de distillation pour les caves coopératives des 3 cantons (campagnes 87/88, 88/89 et 89/90)

Cantons	Campagne 1987/88			Campagne 1988/89			Campagne 1989/90		
	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.
Florensac	241 559	15 567	6,5	228 168	15 752	6,9	229 280	8 143	3,5
Montagnac	445 166	53 566	12,0	387 986	16 304	4,2	391 801	9 172	2,3
Pézenas	332 767	92 466	27,8	250 477	10 113	4,0	269 224	5 563	2,1

Source : ONIVINS

Tableau 7. Taux de distillation pour la totalité de la récolte des 3 cantons (campagnes 90/91, 91/92 et 92/93)

Cantons	Campagne 1990/91			Campagne 1991/92			Campagne 1992/93		
	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.	Vol. de la récolte	Vol. distillé notifié	Taux de distil.
Florensac	269 785	2 320	0,8	298 859	1 085	0,3	301 394	6 729	2,2
Montagnac	473 263	13 218	2,8	419 350	509	0,1	440 775	12 650	2,8
Pézenas	402 142	14 337	3,5	349 520	1 037	0,2	357 495	20 978	5,8

Source : ONIVINS

Comme on peut le constater, les taux de distillation sont extrêmement variables d'une année à l'autre et d'un canton à l'autre. Il faut cependant remarquer que le manque à gagner que représente la distillation de la récolte peut être extrêmement important même si on ne prend en compte que la distillation obligatoire notifiée.

Par ailleurs, nous pouvons donner une estimation des pertes en pourcentage du chiffre d'affaires viticole des coopératives de certaines communes, sachant que le degré moyen est compris entre 10°5 et 11°5 (le degré moyen est de 11° pour nos calculs). Nous avons pris à titre d'exemple les coopératives des trois chefs-lieux de canton.

Tableau 8. Estimation de la perte en % du chiffre d'affaires due à la distillation (1987 et 1988)

Communes		Volume distillé notifié (hl)	Montant distillation (FF)	Montant prix d'orientation (FF)	Perte (FF)	C.A. coop (FF)	Perte / C.A. (en %)
Florensac	87	5 257	632 049	1 440 471	808 422	18 614 254	4.34
	88	5 616	782 702	1 561 080	778 378	16 330 451	4.77
Montagnac	87	36 937	4 440 935	10 121 107	5 680 172	61 008 164	9.31
	88	6 665	928 902	1 852 670	923 768	57 775 654	1.60
Pézenas	87	15 774	1 896 508	4 322 234	2 425 726	30 234 237	8.02
	88	1 105	154 004	307 157	153 153	24 126 975	0.63

Source : Données de l'ONIVINS

Si l'on prend en effet les deux extrêmes, la plus forte et la plus faible distillation, on constate que les pertes ont varié, selon les cantons et selon les années, de 153 153 F à 5 680 172 F, soit respectivement 0,63 % et 9,31 % du chiffre d'affaires viticole des exploitations livrant leur vin à la cave coopérative.

Les enquêtes récentes effectuées dans la zone (Abdel Hakim, 1988) montrent que le revenu net moyen par exploitation varie, selon la surface, de 52 % du chiffre d'affaires pour les moins de 8 ha, à 42 % pour les plus de 20 ha. Or, l'amputation effectuée par la distillation ne comporte aucunement une diminution parallèle des charges d'exploitation. C'est donc le revenu net lui-même qui est amputé d'autant, la baisse enregistrée pouvant aller, pour certaines exploitations, jusqu'à 25 %.

2. L'utilisation des moûts pour l'enrichissement

L'enrichissement est une opération qui consiste à augmenter le titre alcoométrique naturel des produits issus de la vigne par adjonction de moûts concentrés, de moûts concentrés rectifiés, de saccharose ou par concentration partielle par le froid.

La pratique du sucrage n'est pas autorisée dans notre zone d'étude. Par contre, une aide est octroyée pour l'utilisation de moûts concentrés (MC) et de moûts concentrés rectifiés (MCR), produits dans la Communauté, pour l'enrichissement des vins de table et des VQPRD.

A. Aspects réglementaires

L'enrichissement a donné lieu, depuis 1986, à cinq règlements particuliers :

- le règlement 2556/86 du 8 août 1986 concerne «l'octroi d'une aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés» pour la campagne viticole 1986-1987.

Le montant de l'aide est fixé «par titre alcoométrique volumique (% vol) en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentrés et de moûts de raisins concentrés rectifiés». Le montant de l'aide pour l'enrichissement de la récolte de 1990 est donné en annexe 3. Les aides sont différenciées compte-tenu du type de moût et des zones concernées.

- le règlement 822/87 étend l'aide octroyée aux moûts de raisins concentrés et concentrés rectifiés dans le cas où ils sont utilisés dans d'autres opérations que l'enrichissement des vins.
- le règlement 2287/87 reprend le règlement 2556 de l'année précédente en l'assortissant des mêmes conditions d'application.
- le règlement 2640/88 traite toujours des aides à l'enrichissement mais conditionne l'octroi d'une aide, en 1988, à la présentation de la «preuve qu'ils (les demandeurs) ont satisfait leurs obligations au cours des campagnes précédentes», en fonction des nouvelles périodes de référence.
- le règlement 85/90 du 12 janvier 1990 modifie légèrement les dispositions précédentes en donnant la possibilité au producteur de «demander qu'un montant égal à l'aide, calculé pour les produits utilisés pour l'augmentation du titre alcoométrique, lui soit avancé à condition qu'il ait constitué une garantie en faveur de l'organisme d'intervention. Cette garantie est égale à 120 % de l'aide demandée».

Ces différents règlements fournissent par ailleurs des indications précises sur les conditions à remplir dans le déroulement physique des opérations d'enrichissement. Ces conditions sont décrites avec précision dans une circulaire de l'ONIVINS²³. Notons que le montant de l'aide dépend des zones viticoles de récolte.

B. Impact sur le terrain

Ces mesures ont été assez largement appliquées dans la zone, comme le montre le Tableau 9.

Tableau 9. Aide à l'enrichissement dans les 3 cantons (de 1987 à 1992)

Cantons	Année 1987			Année 1988			Année 1989			Année 1990		
	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)
Florensac	3 625	1 249	2 310 352	557	1 625	1 517 189	291	2 327	2 014 380	0	1 603	1 047 484
Montagnac	15 025	889	8 953 370	5 476	3 555	5 311 278	989	2 268	3 063 503	979	671	1 001 677
Pézenas	10 123	368	4 647 362	3 119	1 243	2 278 213	1 485	1 564	2 013 133	863	630	917 098
Total	28 773	2 506	15 911 084	9 152	6 423	9 106 680	2 765	6 159	7 091 016	1 842	2 904	2 966 259

Tableau 9. (suite)

Cantons	Année 1991			Année 1992			Totaux / canton		
	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)	Vol. en MC (hl)	Vol. en MCR (hl)	Prime (FF)
Florensac	50	666	564 480	59	2 696	2 159 584	4 582	10 166	9 613 469
Montagnac	165	1 059	936 755	108	4 583	3 625 301	22 742	13 025	22 891 884
Pézenas	1 058	540	927 792	2 360	3 735	4 266 208	19 008	8 080	15 049 806
Total	1 273	2 265	2 429 027	2 527	11 014	10 051 093	46 332	31 271	47 555 159

Source : Données de l'ONIVINS

Pour mieux mesurer cet impact, il convient de faire les remarques suivantes :

- les produits enrichissants proviennent de la récolte de l'année ou de celle de l'année précédente et sont principalement originaires de la région ; quelques MCR viennent cependant d'Italie. Le taux moyen de concentration des produits enrichissants est de 54°. Le taux de concentration ne doit pas être supérieur à 2° par cuve enrichie. Les MC disparaissent peu à peu laissant la place à l'utilisation des MCR ;
- les volumes de MC et de MCR utilisés en Languedoc-Roussillon ainsi que les sommes correspondantes, sont les suivants :

Tableau 10. Volume de moûts utilisés pour l'enrichissement en Languedoc-Roussillon et en France

Année	Volume	Prix unitaire	Montant
Languedoc-Roussillon			
1988/89 : MC =	134 149 hl à 44°30	et à 9F82 °/hl	58 358 303 F
MCR =	81 610 hl à 52°43	et à 14F72 °/hl	62 984 117 F
			<u>121 342 420 F</u>
1989/90 : MC =	39 317 hl à 44°50	et à 10F16 °/hl	17 776 002 F
MCR =	102 192 hl à 51°96	et à 15F24 °/hl	80 922 820 F
			<u>98 698 822 F</u>

Tableau 10. (suite)

Année	Volume	
France		
1987	MC =	523 000 hl
	MCR =	101 000 hl
1988	MC =	195 000 hl
	MCR =	103 000 hl
1989	MC =	60 000 hl
	MCR =	132 000 hl

Source : Données de l'ONIVINS

Le taux d'enrichissement par canton, pour l'ensemble de la récolte, est donné par le Tableau 11.

Tableau 11. Taux d'enrichissement pour l'ensemble de la récolte dans les 3 cantons (de 1987 à 1992)

	Année 1987			Année 1988			Année 1989		
	Récolte 87	Produits enrichis- sants	Enrichis- sment	Récolte 88	Produits enrichis- sants	Enrichis- sment	Récolte 89	Produits enrichis- sants	Enrichis- sment
	(hl)	(hl)	(en degré)	(hl)	(hl)	(en degré)	(hl)	(hl)	(en degré)
Florensac	340 831	4 514	0°75	233 760	2 182	0°40	303 498	2 618	0°36
Montagnac	546 515	15 914	1°33	449 166	9 031	0°85	475 191	3 257	0°28
Pézenas	493 091	10 491	0°90	347 707	4 362	0°52	393 003	3 049	0°32

Tableau 11. (suite)

	Année 1990		Année 1991		Année 1992	
	Récolte 1990	Produits enrichissants	Récolte 1991	Produits enrichissants	Récolte 1992	Produits enrichissants
	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)	(hl)
Florensac	269 785	1 603	298 859	716	301 394	2 755
Montagnac	473 263	1 650	419 350	1 224	440 775	4 691
Pézenas	402 142	1 493	349 520	1 598	357 495	6 095

Source : Données de l'ONIVINS

3. Le retrait par stockage

Les mesures de stockage ont déjà été signalées à plusieurs reprises comme un moyen privilégié de réguler le marché. Leur but est de geler les disponibilités existant sur le marché pendant une certaine période, en incitant les viticulteurs à stocker, moyennant des aides. Elles concernent les vins de table et les moûts de raisins. Elles ont donné lieu, elles aussi, à une suite de règlements qui fixent leurs modalités d'application pour chacune des campagnes viticoles. On peut les analyser en distinguant les deux types de stockage : le long terme et le court terme.

A. Aspects réglementaires

Un premier règlement de base (1059/83 du 29 avril 1983) définit les conditions d'aide de la Communauté aux «contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins rectifié».

Les contrats à long terme portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour les vins de table, de 30 hl pour les moûts de raisin et de 10 hl pour les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

La date limite pour la conclusion de contrats de stockage est fixée au 16 février.

Le montant de l'aide au stockage est fixé, par jour et par hectolitre, à un montant variant de 0,0118 Ecu à 0,0174 Ecu pour le vin en fonction du type de vin de table concerné. Pour les moûts de raisin, l'aide varie de 0,0141 à 0,0208 Ecu ; pour les moûts concentrés, elle s'étale de 0,0472 à 0,0521 Ecu ; pour les concentrés rectifiés, l'aide est de 0,0472 Ecu.

Ce premier règlement était assorti de conditions supplémentaires par le règlement 2405/83 du 25 août 1983. Le nombre maximum de contrats à long terme est fixé à deux par campagne. De plus, la quantité minimale nécessaire pour l'établissement d'un contrat pour du vin de table est ramenée à 50 hl.

Par la suite, les règlements 1997/84, 2850/85, 3949/86 et 3500/88 reconduisirent les mêmes conditions d'octroi des aides pour les campagnes suivantes.

En 1989, le règlement 2753 du 12 septembre précisait qu'un vin de table qui avait fait l'objet d'un contrat de stockage à long terme ne pouvait être utilisé par la suite pour élaborer un VQPRD. Cette disposition était applicable dès la campagne 1989-1990 ; les conditions étaient elles-mêmes fixées par le règlement 3793/89 qui reproduisait, par ailleurs, les dispositions précédentes.

De plus, la durée maximum des contrats de stockage pour les vins de table avait été fixée, dès 1983, à 9 mois calendaires. Par ailleurs, il est possible de demander la résiliation partielle de ces contrats. Dans ce cas, l'aide est versée pour la période de stockage effectivement écoulée.

Une note de l'ONIVINS du 18 décembre 1992 précise que «désormais les producteurs auront le choix de percevoir l'aide au stockage à l'échéance de leur contrat ou de bénéficier d'une avance totale au début de la période de stockage». En outre, «la résiliation des contrats de moûts et de MC est possible à partir du 5^{ème} mois de stockage, si les produits sont destinés à l'exportation ou à l'élaboration de jus de raisin».

Enfin, un certain nombre de conditions techniques devaient être remplies pour bénéficier des aides. Ces conditions sont résumées en annexe 4.

B. Impact sur le terrain

Les données concernant les contrats de stockage à long terme passés par les viticulteurs et organismes divers dans la zone pour les 5 dernières campagnes sont rassemblées dans le Tableau 12.

Tableau 12. Volume du stockage à long terme dans les 3 cantons pour les campagnes allant de 1987 à 1993

Cantons	Campagne 1987/88			Campagne 1988/89			Campagne 1989/90			Campagne 90/91		
	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%
Florensac	340 831	64 757	19,0	233 760	40 908	17,5	303 498	12 746	4,2	269 785	15 947	5,9
Montagnac	546 515	181 989	33,3	449 166	136 995	30,5	475 191	89 811	18,9	473 263	91 566	19,3
Pézenas	493 091	109 466	22,2	347 707	59 110	17,0	393 003	44 802	11,4	402 142	66 872	16,6
Total	1 380 437	356 212	25,8	1 030 633	237 013	23,0	1 171 692	147 359	12,6	1 145 190	174 385	15,2

Tableau 12. (suite)

Cantons	Campagne 1987/88			Campagne 1988/89			Campagne 1989/90		
	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%
Florensac	298 859	950	0,3	301 394	4 627	1,5	1 748 127	139 935	8,0
Montagnac	419 350	81 449	19,4	440 775	69 349	15,7	2 804 260	651 159	23,2
Pézenas	349 520	29 770	8,5	357 495	30 505	8,5	2 342 958	340 525	14,5
Total	1 067 729	112 169	10,5	1 099 664	104 481	9,5	6 895 345	1 131 619	16,4

Source : Données de l'ONIVINS

Les contrats de stockage à court terme obéissent aux mêmes règles générales mais sont passés avec des conditions sensiblement différentes. La durée maximum du contrat est de 75 jours, portée à 90 jours en 1988. Le montant de l'aide est de 0,0698 F/hl/jour, puis de 0,0720 F/hl/jour à partir de 1988. En 1989, le volume minimum est ramené à 50 hl pour des vins de table de 10 % vol. minimum et la durée maximum est portée à 90 jours.

La Commission n'a plus eu recours à cette mesure depuis la campagne 90/91.

Les données concernant les contrats de stockage à court terme dans la zone étudiée sont présentées dans le Tableau 13, pour les campagnes allant de 87/88 à 89/90.

Tableau 13. Volume du stockage à court terme dans les 3 cantons pour les campagnes allant de 1987 à 1990

Cantons	Récolte 1987/88			Récolte 1988/89			Récolte 1989/90			Total		
	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%	Volume récolté	Volume stocké	%
Florensac	340 831	180 695	53,0	233760	199 078	85,2	303 498	165 459	54,5	878 089	545 232	62,1
Montagnac	546 515	377 161	69,0	449166	326 062	72,6	475 191	305 088	64,2	1 470 872	1 008 311	68,6
Pézenas	493 091	254 375	51,6	347707	214 238	61,6	393 003	205 377	52,3	1 233 801	673 990	54,6
Total	1 380 437	812 231	58,8	1 030 633	739 378	71,7	1 171 692	675 924	57,7	3 582 762	2 227 533	62,2

Source : Données de l'ONIVINS

Ces données sont à rapprocher de celles de l'ensemble du département de l'Hérault qui figurent dans le Tableau 14.

Tableau 14. Volume du stockage de la récolte de l'Hérault de 1987 à 1990 (en hl)

Années	Volume de la récolte	Volume stocké		Total du volume stocké	Vol. stocké/récolte (%)
		Long terme	Court terme		
1987	11 365 789	956 815	6 286 760	7 243 575	63,73
1988	9 445 138	1 030 465	4 823 920	5 854 385	61,98
1989	8 564 115	762 361	4 439 146	5 201 507	60,73
1990	8 860 042	1 071 080	-	1 071 080	12,08
Total	38 235 084	3 820 721	15 549 826	19 370 547	50,66

Source : Données de l'ONIVINS

L'ensemble des données concernant les aides au stockage pour les quatre dernières campagnes figurent en annexe 2.

IV – Conclusion

L'analyse des mesures ayant un impact immédiat sur le marché a montré que la zone d'étude était largement concernée par la distillation, l'utilisation de moûts et le stockage. Nous avons également noté que la distillation avait pour conséquence d'amputer le revenu net des agriculteurs. Ces mesures s'inscrivent dans une «politique de prix» destinée théoriquement à répondre à des problèmes conjoncturels et qui consiste, en fait, en un contrôle de l'offre.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, parallèlement à cela, se développe une politique de plus long terme, destinée à modifier quantitativement et qualitativement le vignoble. La volonté de limiter la production de vin de médiocre qualité de façon structurelle s'exprime par différentes mesures, qui ont elles aussi un impact important sur la zone. Il s'agit par exemple des primes d'arrachage, des mesures de restructuration du vignoble ou encore des aides à l'amélioration des conditions de transformation et de stockage. Ces mesures seront analysées en détail dans le cadre de la deuxième étude comparée des politiques, qui concerne le crédit, le financement et la fiscalité.

De façon générale, en se basant sur l'évolution globale de la viticulture dans la zone concernée, il semble que deux conditions sont essentielles pour que des mesures de politique soient efficaces.

La première concerne les relations entre la politique mise en oeuvre et le marché.

En effet, l'étude de l'ensemble des mesures de politique agricole qui ont concerné la zone prouve qu'une politique n'est réellement efficace que si elle est articulée étroitement aux problèmes du marché qui la concernent. On a bien vu, en effet, que les mesures viticoles avaient un double objectif : réduire le plus possible l'offre de vins de table de médiocre qualité et augmenter parallèlement l'offre de vins de qualité.

Or, lorsque l'on considère l'évolution historique de l'impact de ces mesures, on perçoit nettement que ce n'est que lorsqu'il y a une forte adéquation entre le sens dans lequel vont les mesures et le marché, qu'elles commencent à avoir une efficacité réelle. A ce titre, il est intéressant de constater que l'année 1985 marque bien un tournant dans l'application des politiques viticoles. C'est en effet à cette date que l'ensemble des acteurs, les politiques comme les viticulteurs, perçoivent que l'évolution du marché est irréversible et qu'il convient donc de faire tout son possible pour s'y adapter. L'importance croissante de l'offre de vins de qualité et la diminution maintenant manifeste de la production de vins de qualité médiocre montrent bien que le résultat attendu est en train d'être obtenu. Les mesures de politique ont «accompagné» l'évolution du marché, en tentant d'être fortement articulé avec lui et c'est sans doute pour cette raison qu'elles sont en train d'avoir un impact important sur la viticulture.

Il faudrait, bien sûr, tempérer ce qui pourrait paraître comme une profession de foi, par le fait que l'accompagnement du marché, et c'est sans doute manifeste pour le marché du vin, suppose aussi que l'on fixe un certain nombre de règles du jeu et que l'on fasse ce qu'il faut pour qu'elles soient respectées. Il faut alors se demander si les mesures de politique viticole sont allées assez loin dans ce sens et si le problème de l'organisation du marché des vins n'aurait pas à être revu assez radicalement, dans certains de ses secteurs tout au moins.

La deuxième condition est d'un autre ordre. Comme nous avons eu l'occasion de le développer à propos d'un tout autre problème (Campagne, 1989), une politique ne peut atteindre ses objectifs que si elle concerne un problème qui, à un moment historique donné, devient stratégique, c'est-à-dire vital, pour les intéressés et pour les Etats concernés. Là aussi, l'année 1985 marque bien un tournant dans l'application de la politique viticole. En effet, c'est à partir de cette date que les viticulteurs prennent conscience que le marché ne se modifiera pas et que les Etats ne se substitueront plus à lui. Il était donc stratégique pour eux de changer radicalement l'orientation de leurs efforts. D'une lutte pour avoir des aides compensatrices, on va de fait passer à une acceptation et même à un appui pour une politique de transformation du vignoble. Ce changement radical d'attitude montre bien que cette transformation est devenue stratégique pour les viticulteurs qui veulent continuer à pratiquer leur métier.

Mais 1985 correspond aussi à la date à partir de laquelle la solution structurelle aux problèmes de la viticulture devient stratégique pour les Etats. En effet, à partir du moment où une politique de quotas et donc de réduction des productions excédentaires avait été instaurée par une Communauté qui ne pouvait plus financer des excédents aussi importants, il devenait «stratégique» de l'appliquer aussi à la viticulture. L'«exception» viticole n'aurait eu aucun sens et, dans tous les cas de figure, elle n'aurait pas pu durer longtemps.

Il reste à savoir alors quelles sont les conditions pour que les adéquations visées par les politiques puissent se maintenir et même s'améliorer. C'est tout le problème du type de planification que représente la mise en oeuvre de ces politiques. Peut-on en effet se doter de vrais outils d'«accompagnement» de la conjoncture qui puissent éviter de nouveaux dérapages ? Cela réclamerait sans doute une concertation beaucoup plus importante entre les acteurs concernés et la prise de conscience du fait que les objectifs de développement d'une zone comme celle de nos trois cantons ne sont pas nécessairement toujours convergents avec ceux que se donnent un Etat et encore plus un ensemble d'Etats aux composantes si différentes comme sont ceux de l'UE.

Notes

1. Cf. Conseil Général de l'Hérault. Procès-verbaux des délibérations. Réunion du 26 mars 1984.
2. Ibid.
3. Cf. Conseil Général de l'Hérault. Recueil des délibérations. Réunion spéciale du 16 novembre 1988.
4. Cf. *Cahiers Français*. Planifier Aujourd'hui : X^{ème} Plan 1989-1993, n° 242, juil-sept. 1989. p.100.
5. Ibid.
6. Ibid.
7. Le contenu de ce paragraphe est intégralement inspiré de «Conseil Général de l'Hérault. Procès-verbaux des délibérations. Réunion spéciale du 16 novembre 1988», op. cit.
8. Ce paragraphe est intégralement inspiré du BIMA du 19 octobre 1989, n° 1279 : L'Agriculture et le milieu rural dans le X^{ème} Plan (1989-1992).
9. Cf. notamment BIMA du 8 février 1990 : Relance de la viticulture méridionale.
10. Le contenu de ce chapitre est intégralement tiré de la thèse de Bartoli et Boulet, op. cit. et de Bartoli et al. : L'Economie viticole française.
11. Plan Chirac, cité par Bartoli et al., op. cit..
12. Cf. Bartoli et al., op. cit., p. 432.
13. Cf. Bartoli et al., op. cit., p. 313.
14. Ibid. p. 506.
15. Ibid. p. 514.
16. Le détail des régimes des prix et d'intervention se trouve en Annexe 2.
17. Ibid. p. 315.
18. Dans certaines exploitations de la zone étudiée, il n'était pas rare d'atteindre des rendements dépassant les 200 hl/ha, alors que le rendement maximum avec un cépage améliorateur ne doit pas dépasser 80 à 90 hl/ha.
19. Cf. Bartoli et al, op. cit., p.158.
20. Cf. Commission des Communautés Européennes (1993) : « La nouvelle réglementation des marchés agricoles». *Europe verte*, n° 1/93.
21. *Europe verte*, op. cit.
22. Cf. Commission des Communautés Européennes. Direction Générale de l'Agriculture, 1994 : «Cahiers de la PAC 1994 : vin».
23. Cf. ONIVINS Communiqué : «Aide à l'utilisation de moûts concentrés et de moûts concentrés rectifiés pour l'enrichissement de la récolte 1988», 4 août 1988, n° 9/88.

Références

Documents officiels

- **Chambre d'Agriculture de l'Hérault.**- *Informations Départementales sur la viticulture.*
- **Communauté Economique Européenne.**- *Journal Officiel de la CEE* :
 - du 23.02.77 : Règlement 355/77
 - du 01.09.78 : Directive 78/627
 - du 29.02.80 : Règlement 456/80
 - du 30.04.83 : Règlement 1059/83
 - du 26.08.83 : Règlement 2405/83
 - du 13.07.84 : Règlement 1997/84
 - du 28.03.85 : Règlement 777/85
 - du 30.03.85 : Règlement 797/85
 - du 12.10.85 : Règlement 2850/85
 - du 14.08.86 : Règlement 2556/86
 - du 24.12.86 : Règlement 3949/86
 - du 30.07.87 : Règlement 2287/87
 - du 23.12.87 : Règlement 822/87
 - du 28.05.88 : Règlement 1443/88
 - du 28.05.88 : Règlement 1442/88
 - du 26.08.88 : Règlement 2640/88
 - du 11.11.88 : Règlement 3500/88

- du 13.09.89 : Règlement 2753/89
- du 16.12.89 : Règlement 3793/89
- du 12.01.90 : Règlement 85/90

- **Conseil Général de l'Hérault.**- Procès verbaux des délibérations.- Réunion du 26 mars 1984.
- **Conseil Général de l'Hérault.**- Recueil des délibérations.- Réunion spéciale du 16 novembre 1988.
- **Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt.**- Statistiques départementales.
- **INSEE.**- Recensements Généraux de l'Agriculture de 1979 et de 1988.
- **ONIVINS.**- Circulaires du 15 février 1988, du 20 avril 1989, du 7 février 1990.
- **ONIVINS.**- Communiqué du 4 août 1988 n° 9/88 : Aide à l'utilisation de moûts concentrés et de moûts concentrés rectifiés pour l'enrichissement de la récolte 1988.

Ouvrages et revues

- **BIMA**, n° 1279, octobre 1989 : L'agriculture et le milieu rural dans le X^{ème} Plan (1989-1992).
- **BIMA**, février 1990 : Relance de la viticulture méridionale.
- **Cahiers de la PAC 1994** : vin.
- **Cahiers Français** : Planifier aujourd'hui : X^{ème} Plan 1989-1993, n° 242, juil-sept. 1989.
- **Campagne, P.** (1989).- Mécanisation et motorisation des exploitations agricoles, quelques problèmes économiques».- In : *Cahiers de la Recherche et du Développement*, n° 23.
- **Europe Verte** : la nouvelle réglementation des marchés agricoles (Vademecum), n° 1/93.
- **Memento Pratique Français Lefèvre** : Agriculture 1990 et 1992/1993.

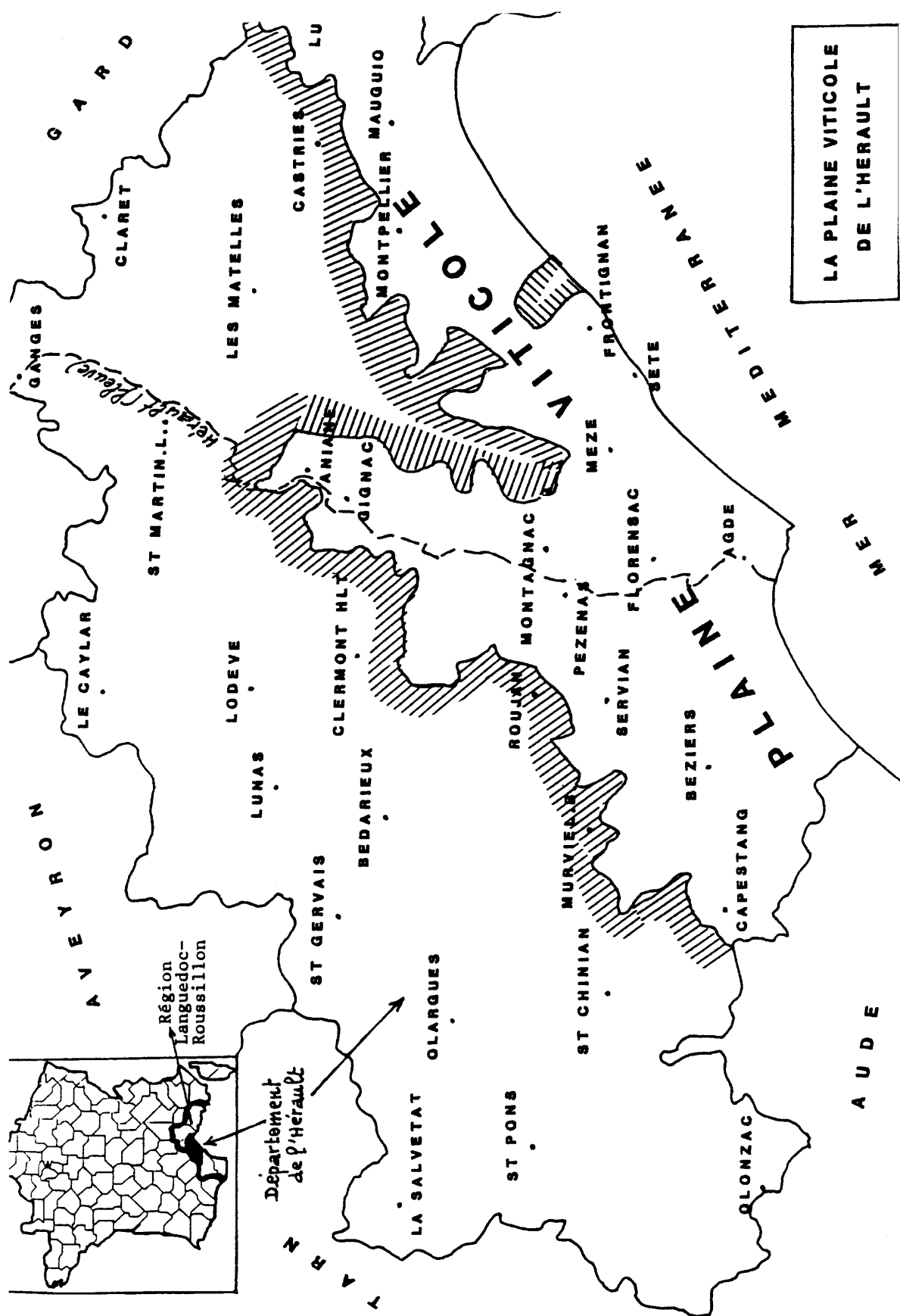
Etudes

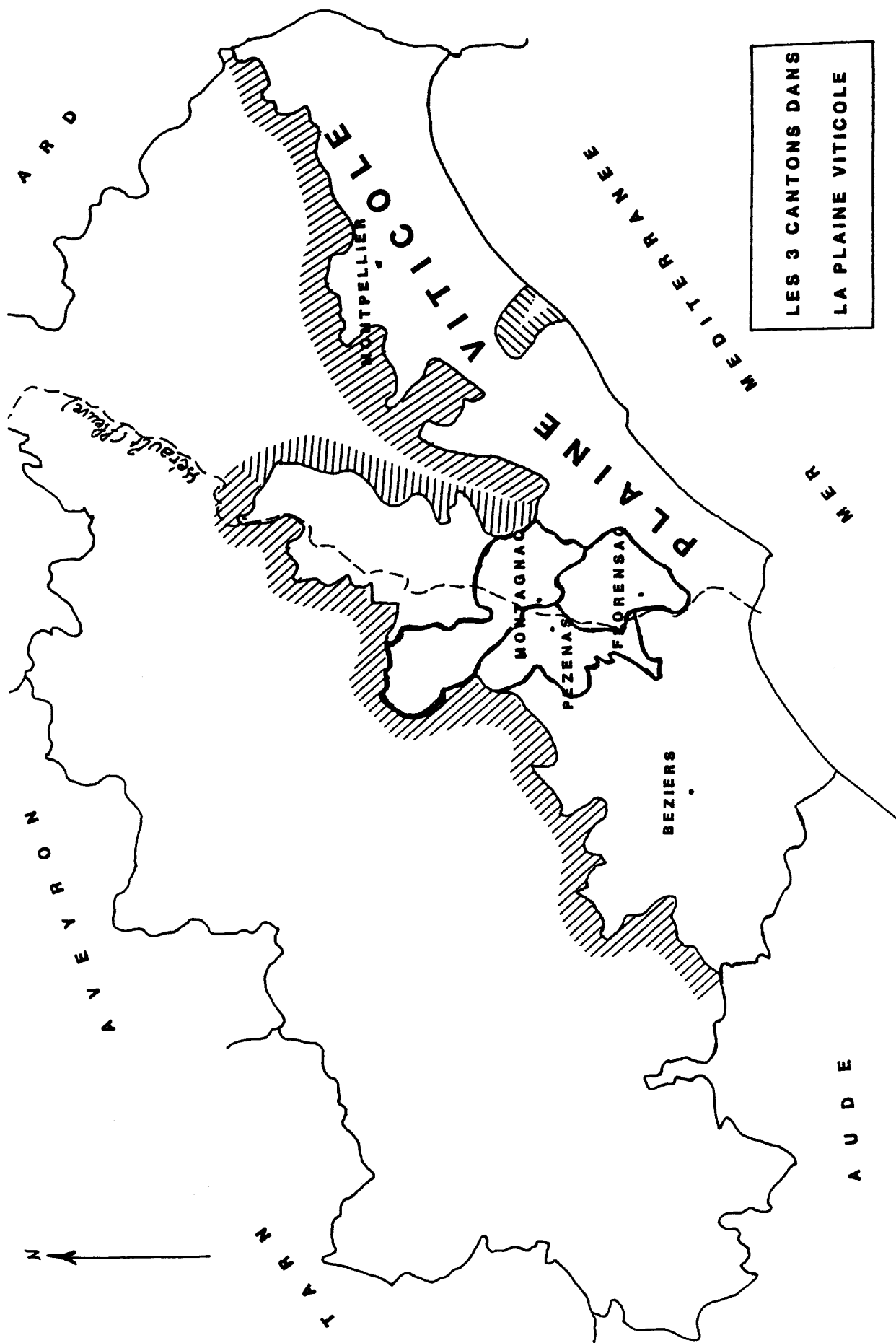
- **Abdel Hakim, T.** (mars 1988).- Changement Rural en Europe.- In : *Pour*. Analyse du fonctionnement des exploitations agricoles de la plaine viticole de l'Hérault.- 61 p. + annexes.
- **Abdel Hakim, T.** (1988).- *Analyse du fonctionnement des exploitations agricoles de la plaine viticole de l'Hérault.*- Montpellier : CIHEAM/IAM.M.
- **Bartoli, P., Boulet, D.** (1989).- *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole.*- Montpellier : INRA/ENSAM.- Tomes 1 et 2.
- **Bartoli, D. et al.** (1987).- *L'Economie viticole française.*- Montpellier : INRA/ENSAM.- 282 p.
- **Campagne, P.** (1988).- Changement Rural en Europe.- In : *Pour*. Etude de contexte de la plaine viticole de l'Hérault. Introduction.- 63 p.
- **Fédération des Caves Coopératives de l'Hérault** (mars 1989).- *Analyse détaillée des superficies en vigne arrachées avec prime dans le département de l'Hérault pour la période 1981-1988.*- 107 p. + annexes.
- **Fédération des Caves Coopératives de l'Hérault.**- *Arrachages des vignes en 1989 : Analyse de la situation pour le département de l'Hérault à partir des demandes d'arrachage déposées en 1988.*- 21 p. + annexes.
- **FNSAFER** (1985).- *Les SAFER : organisation, fonctionnement.*- Paris.
- **Ngoma, P.** (1990).- *L'aide à la création et à la modernisation des entreprises agricoles.*- Montpellier : ENSAM.- 158 p. (Mastère d'Economie et de Gestion Agro-Industrielles).
- **ONIVINS** (15 sept. 1990).- *Note sur la restructuration du vignoble en Languedoc-Roussillon.* ONIVINS : Délégation régionale de Montpellier.
- **ONIVINS** (1994).- Règlement (CEE) n°822/87 portant sur l'Organisation commune du marché viti-vinicole. Mise à jour au 1^{er} septembre 1994.
- **SCAFR-FNSAFER** (31 janvier 1990).- Les nouveaux textes législatifs concernant les SAFER.



Annexe 1

Cartes de la plaine viticole de l'Hérault et des trois cantons étudiés





Annexe 2
Prix et montants des aides pour le stockage et la distillation

Application du règlement n° 822/87		Campagne 1989/90		Campagne 1990/91		
		Ecu/°/hl	F/°/hl **	Ecu/°/hl	F/°/hl *	F/°/hl ◆
Prix d'orientation	RI - RII	3,27	25,17	3,21	25,20	25,34
	AI	3,17	24,40			
Prix de déclenchement	RI - RII	3,01	23,17	2,95	23,16	23,29
	AI	2,92	22,48			
Distillations						
Art. 35 - Prestations viniques		0,90	6,93	0,83	6,52	
Art. 36 - Vins issus de cépages double fin						
	AI	1,27	9,78	1,12	8,79	
Art. 38 - Préventive						
	RI - RII	2,13	16,40	2,09	16,41	
	AI - vins aptes	2,06	15,86			
Art. 39 - Obligatoire						
	RI - RII	1,64	12,62	0,88		6,95
	AI	1,59	12,24			
Art. 41 - Soutien						
	RI - RII	2,68	20,63	2,63		20,77
	AI	2,60	20,01			
Art. 42 - Garantie de bonne fin			***		**	
	RI - RII	3,07	23,16	2,99	23,02	
	AI	2,80	21,12	2,85	21,94	
Stockage						
		Ecu/hl/jour	FF/hl/mois	Ecu/hl/jour	FF/hl/mois	FF/hl/mois
Vins	Court terme		2,15 **			
	Long terme	0,0142	3,27	0,0142		3,36
Moûts	Long terme	0,0169	3,90	0,0169		4,00
Moûts concentrés et concentrés rectifiés	Long terme	0,0566	13,07	0,0566		13,40

1 Ecu : * = 7,85183 ; ** = 7,69787 ; *** = 7,54389 ; ◆ = 7,89563 (à compter du 11/10/90).

Réduction des prix d'achat des vins enrichis de 0,25 Ecu en zone B et 0,15 Ecu en zone C, soit respectivement environ 1,96 F et 1,18 F.

Application du règlement n° 822/87		Campagne 1993/94		Campagne 1992/93	
		Ecu/°/hl	F/°/hl	Ecu/°/hl	F/°/hl
Prix d'orientation	AI - RI - RII	3,21	* 25,20 ♦ 25,34	3,21	25,34
Prix de déclenchement	AI - RI - RII	2,95	* 23,16 ♦ 23,29	2,95	23,29
Distillations			*		
Art. 35 - Prestations viniques		0,83	6,52	0,83	6,55
Art. 36 - Vins issus de cépages double fin	AI	1,12	8,79	1,12	8,84
Art. 38 - Préventive	AI - RI - RII Vins aptes	2,09	16,41	2,09	16,50
Art. 39 - Obligatoire	AI - RI - RII Vins aptes	0,88	6,95		
Art. 41 - Soutien	AI - RI - RII	2,63	20,77	2,63	20,77
Art. 42 - Garantie de bonne fin	RI - RII	2,99	23,02		
	AI	2,85	21,94		
Stockage long terme		Ecu/hl/jour	FF/hl/mois	Ecu/hl/jour	FF/hl/mois
			♦		♦
Vins		0,0142	3,36	0,0142	3,36
Moûts		0,0169	4,00	0,0169	4,00
Moûts concentrés et concentrés rectifiés		0,0566	13,40	0,0566	13,40

1 Ecu : * = 7,85163 ; ** = 7,69787 ; ♦ = 7,89563 (à compter du 11/10/90).

Réduction des prix d'achat des vins enrichis de 0,25 Ecu en zone B et 0,15 Ecu en zone C, soit respectivement environ 1,97 F et 1,18 F.

Application du règlement n° 822/87		Campagne 1990/91		Campagne 1991/92	
		Ecu/°/hl	F/°/hl	Ecu/°/hl	F/°/hl
Prix d'orientation	AI - RI - RII	3,17	♦ 25,30	3,21	25,34
Prix de déclenchement	AI - RI - RII	2,92	23,31	2,95	23,29
Distillations					
Art. 35 - Prestations viniques (26 % du PO)		0,82	6,55	0,83	6,55
Art. 36 - Vins issus de cépages double fin (35 % du PO)		1,11	8,86	1,12	8,84
Art. 38 - Préventive (65 % du PO)					
	AI - RI - RII Vins aptes	2,06	taux selon livraison	2,09	16,50
Art. 39 - Obligatoire (26,14 % du PO)					
	AI - RI - RII Vins aptes	0,83	* 6,62	0,66	5,21
Art. 41 - Soutien (82 % du PO)					
	AI - RI - RII	2,60	taux selon	2,63	20,77
Stockage long terme		Ecu/hl/jour	FF/hl/mois	Ecu/hl/jour	FF/hl/mois
Vins		0,0142	taux	0,0142	3,36
Moûts		0,0169	selon date		
Moûts concentrés et concentrés rectifiés			d'effet du contrat		
		0,0566		0,0566	13,40

* sauf modification du taux au 01.04.94 ; ♦ au 1er septembre 1993, 1 Ecu = 7,98191 F.
Réduction des prix d'achat des vins enrichis de 0,25 Ecu en zone B et 0,15 Ecu en zone C.

Annexe 3

Montant des aides pour l'utilisation de moûts concentrés et de moûts concentrés rectifiés

	Montant de l'aide à verser par °Vol./hl	
	Raisins récoltés dans la CEE à 10	Raisins récoltés en Espagne
Moûts concentrés élaborés		
• à partir de raisins récoltés dans les zones viticoles CIIIa et CIIIb	1,52 Ecu soit 11,93 F	1,22 Ecu soit 9,58 F
• à partir de raisins récoltés dans les zones viticoles autres que CIII	1,32 Ecu soit 10,36 F	1,02 Ecu soit 8,01 F
Moûts concentrés rectifiés élaborés		
• à partir de raisins récoltés dans les zones viticoles CIIIa et CIIIb	1,98 Ecu soit 15,55 F	1,68 Ecu soit 13,19 F
• à partir de raisins récoltés dans les zones viticoles autres que CIII, dans les installations entrées en production avant le 30 juin 1982 dans la CEE à 10 ou avant le 1er janvier 1986 en Espagne	1,98 Ecu soit 15,55 F	1,68 Ecu soit 13,19 F
• à partir de raisins récoltés dans les zones viticoles autres que CIII	1,78 Ecu soit 13,98 F	1,48 Ecu soit 11,62 F

Taux de conversion : 1 Ecu = 7,85183 Francs. Calcul arrondi au centime le plus proche.

Annexe 4

Conditions techniques de stockage

	Vins blancs 10,5 °Vol.	Vins rouges et rosés 10,5 °Vol.
Acidité totale minimale		
• en acide tartrique (g/l)	5	5
• en H ₂ SO ₄ (g/l)	3,27	3,27
Acidité volatile maximale		
• en meq.	9	11
• en H ₂ SO ₄ (g/l)	0,441	0,539
Teneur maximale en anhydride sulfureux (mg/l)	155	115 vins rouges 155 vins rosés
Teneur maximale en sucres réducteurs (mg/l)	2	2
Tenue à l'air	bonne / 24 h	bonne / 24 h
Mauvais goût	absence	absence
Hybrides		absence

Source : ONIVINS